

Le droit des élus à la formation

- L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ». Ce droit est également reconnu aux membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4).
- Dans les trois mois suivant son renouvellement et **tous les ans**, le conseil municipal (ou communautaire) délibère sur l'exercice du droit à formation. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
- Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent lui transférer la compétence « formation ». L'EPCI prendra alors en charge la formation des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Ce transfert implique le vote d'une délibération sur l'exercice du droit à formation des élus municipaux des communes membres, la réalisation d'un tableau récapitulatif et la tenue d'un débat annuel. Ce transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation.

Le droit individuel à la formation géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Créé par la loi du 31 mars 2015, il s'adresse aux conseillers municipaux, communautaires, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés (à l'exclusion des syndicats).

Ces élus bénéficient d'un DIF d'une durée de **20 heures chaque année**, cumulable sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par les élus.

L'exercice de ce droit relève de la seule initiative de chacun des élus sans que la commune ne soit consultée. Ce nouveau dispositif coexiste avec celui du droit à la formation.

La prise en charge des frais

Pour les élus

Les frais de formation constituent une **dépense obligatoire** (compte n° 6535) pour la commune ou l'EPCI, à condition que l'**organisme** dispensant la formation soit **agrée** par le ministre de l'Intérieur.

Un montant prévisionnel dédié aux dépenses de formation des élus doit être inscrit au budget chaque année. Il ne peut être inférieur à 2 % du montant légal maximum des indemnités de fonction, éventuellement majorées, qui peuvent être allouées aux élus. Le montant réel des dépenses de formation ne devra pas excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits non consommés dans l'année seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et s'ajouteront aux crédits votés chaque année, dans la limite du mandat en cours.

Pour les agents

Les formations s'adressent en priorité aux élus. Toutefois, des agents communaux ou communautaires pourront être autorisés à y participer dans la limite des places disponibles.

Les frais de formation incluent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport (cf. barèmes des décrets et arrêté du 3 juillet 2006 applicables aux fonctionnaires), les frais d'hébergement et de restauration,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu. Elle est plafonnée, par élu et pour la durée du mandat, à l'équivalent de 18 fois 7 heures, rémunérées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Sont éligibles au DIF les formations dispensées par un organisme agréé et celles visées à l'article L. 6323-6 du Code du travail liées à la réinsertion professionnelle.

Les frais avancés par les élus seront remboursés par la CDC sur présentation de l'état de frais dans la limite des conditions statutaires (60€/nuitée et 15,25€/repas). Il n'y a pas de compensation en cas de perte de revenus.

Modalités d'exercice de leur droit par les élus salariés

- Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.
- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'intérieur.
- Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. Mais, si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.
- Les élus salariés dans une collectivité, un établissement ou un organisme relevant du droit public sont soumis au même régime. Les décisions de refus, s'appuyant sur des nécessités de service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

L' élu qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF doit adresser sa demande ainsi qu'une copie de son formulaire d'inscription à la CDC, par courrier postal ou électronique. La CDC vérifie si la formation s'inscrit dans les listes de formations éligibles et instruit cette demande dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC et un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Paris.

TARIFS

Formations proposées dans le calendrier	
Strate de population de la collectivité adhérente (commune ou EPCI)	Participation par élu et par journée de formation (repas non compris)
jusqu'à 500 habitants	130 €
de 501 à 2 000 habitants	190 €
au-delà de 2 000 habitants	250 €

Formations proposées dans le calendrier	
Strate de population de la collectivité adhérente (commune ou EPCI)	Participation par élu et par demi-journée de formation (repas non compris)
jusqu'à 500 habitants	65 €
de 501 à 2 000 habitants	95 €
au-delà de 2 000 habitants	125€

Tarif non adhérent : 300 euros par personne et par journée, repas non compris.